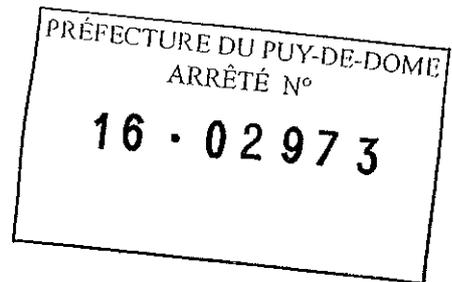




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET PROTECTION CIVILES

## ARRÊTÉ N° 2016 /

### Réglementant le transport de substances ou produits incendiaires dans le département du PUY-DE-DÔME

**La Préfète du Puy-de-Dôme,**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Pénal, notamment les articles 322-11-1 et 322-6 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, l'exposition à des engins incendiaires ou explosifs a un impact psychologique important sur les usagers des transports publics ainsi que sur les conducteurs du tramway ;

**Considérant** dès lors les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées limitées dans le temps et dans l'espace ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme :

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

À compter du mercredi 28 décembre 2016 – 18 H – au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017 – 9 H, la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du Code Pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit sur le territoire des communes de :

- Aubière
- Beaumont
- Billom
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Clermont-Ferrand
- Cournon d'Auvergne
- Gerzat
- Issoire
- Pérignat les Sarliève
- Riom
- Royat
- Thiers

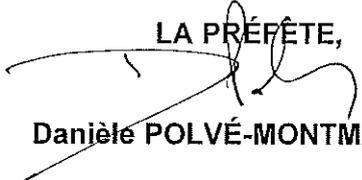
ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

*Fait à Clermont-Ferrand, le*

**21 DEC. 2016**

**LA PRÉFÈTE,**

  
**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**